

Arrêt

n° 76 080 du 28 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par son tuteur, Mr. P. BOUHON, et par Me C. MANDELBLAT loco Me V. DOCKX, avocates, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), née à Likasi, de confession catholique et êtes âgée de 17 ans. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Début 2010, votre père vous a annoncé son intention de vous marier à l'un de ses amis. Vous ne l'avez d'abord pas pris au sérieux, mais votre père vous présentait désormais son ami lors de ses visites au domicile familial, et vous vous êtes inquiétée. Vous avez dit à votre père l'embarras que cet homme plus

âgé vous causait. En décembre 2010, votre père a reçu en votre absence une dot pour votre mariage : votre frère Trésor assistait à cette remise de dot, dont il vous a ensuite informée. Le 20 décembre, vous avez profité de ce que vous gardiez le magasin de feu votre mère pour fuir à Lubumbashi. Là, vous avez pris un avion pour Kinshasa, où vous avez rejoint un oncle maternel. Cet oncle vous a hébergée mais il ne vous a pas scolarisée, et sa fille vous a appris qu'il avait organisé votre retour dans la maison de votre père à Likasi. Alors que vous faisiez des courses au centre-ville, vous avez croisé une amie de votre mère, commerçante qui faisait la navette entre Kinshasa et Likasi. Vous l'avez revue le lendemain, et vous lui avez décris votre situation. Cinq jours plus tard, vous lui avez remis le reste des 2600 dollars que vous aviez emportés en quittant le magasin de Likasi. Le 5 février 2011, vous vous êtes embarquées dans un avion à destination de Bruxelles. Le 9 février 2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être mariée de force et d'avoir des problèmes avec votre père.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, à la base de votre crainte en RDC, vous avez invoqué un projet de mariage forcé avec un ami de votre père. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de ce projet de mariage.

En premier lieu, au sujet de votre futur mari, qui vous a vue venir au monde et qui rendait des visites régulières au domicile familial, et au domicile duquel vous vous êtes également rendue (p. 8), vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de décrire physiquement cet homme, vous indiquez qu'il est « costaud, a un gros ventre, n'a pas de cheveux et a des yeux bruns ». Au sujet du caractère de cette personne, de « qui il est », vous vous déclarez ignorante ; vous ne connaissez pas ses date et lieu de naissance, vous ignorez d'où il est originaire, s'il est général ou commandant ; vous ne savez pas comment il a rencontré votre père (p. 9). Vous n'avez pas cherché à savoir comment votre père en avait fait la connaissance (p. 12). En ce qui concerne la dot que votre futur mari a offerte, vous en ignorez le contenu, et vous ignorez quels amis de votre père ou quelles connaissances du quartier étaient présents lors de cette cérémonie ; cela alors que vous auriez pu vous renseigner sur ces points auprès de votre frère, qui avait assisté à l'évènement dont il vous rapportait l'existence (p. 10). Vous ne dites pas précisément quand vous avez appris que vous seriez mariée (idem).

Ensuite, vous n'avez pas tenté un arrangement à l'amiable ou une conciliation familiale, en vous adressant par exemple à votre oncle, pour une autre raison que pour vous héberger en fuite (p. 13). Alors que vous viviez à Kinshasa, vous indiquez que vous étiez en contact avec votre frère, qui vous a dit que vous étiez recherchée. Mais vous ignorez comment les recherches étaient organisées (idem). Par ailleurs, il est étonnant que vous croisiez par hasard une amie de feu votre mère au centre de Kinshasa, alors que cette dame vit à Likasi ; vous ne connaissez pas le nom complet de cette personne, qui a aussi organisé votre départ et avec qui vous avez voyagé. En outre, vous avez d'abord déclaré que vous aviez revu cette dame « à la maison » [de votre oncle], dont vous lui avez donné l'adresse (p. 3) ; puis vous dites l'avoir revue « aux environs » de la maison (p. 14).

Par ailleurs, vous n'avez avancé aucun élément de nature à laisser penser qu'à l'heure actuelle il existerait dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel d'encourir des atteintes graves. Depuis votre arrivée en Belgique, votre tante chez qui vous vivez a contacté une personne qui lui a transmis vos bulletins scolaires (pp. 8 et 14). Mais vous ignorez le nom de cette connaissance, et vous ne croyez pas qu'elle ait « dit autre chose » (idem) ; vous reconnaissiez ignorer si vous êtes actuellement recherchée au pays (p. 15). Vous affirmez dès lors être exposée à de sérieux problèmes en cas de retour en RDC sans fournir d'éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres événements plus récents de nature à laisser penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Enfin, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile une Attestation de naissance. Ce document constitue seulement un début de preuve de votre identité laquelle n'a pas été mise en cause par la présente décision. Vous présentez aussi des bulletins scolaires, qui attestent seulement de votre

scolarité en RDC. Ces documents ne sont donc pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Finalement, dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le CGRA n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

2.1 Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance à la requérante du statut de réfugié ou la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause au CGRA pour que des mesures d'investigations complémentaires puissent être effectuées à savoir un « examen/vérification des risques de mariage forcé que la requérante encourrait dans sa région d'origine en tant que jeune femme, vu les informations disponibles à ce sujet ».

3. Les documents déposés au Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport tiré de la consultation du site Internet du UNHCR, « Refworld » émanant de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 9 janvier 2006 sur l'existence des mariages forcés en République démocratique du Congo, les références d'un article daté du 10 mars 2011 tiré d'un site Internet concernant les mariages forcés dans l'est de la RDC et un article daté du 15 juin 2011 tiré du site Internet du journal *Le Monde* intitulé « *l'Afghanistan, la RDC, le Pakistan, l'Inde et la Somalie sont les cinq pays les plus dangereux pour les femmes* ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante car elle n'est pas convaincue de la réalité du projet de mariage. Elle relève à cet effet un certain nombre d'ignorances sur le futur mari et la date du mariage. Elle reproche par ailleurs à la requérante ne pas avoir tenté un arrangement à l'amiable ou une concertation familiale. Elle s'étonne, en outre, que la requérante rencontre une amie de sa mère à Kinshasa alors que cette personne vit à Likasi.

4.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle indique, en ce qui concerne la charge de la preuve et l'évaluation de la crédibilité des déclarations de la requérante que le HCR recommande qu'elles soient appréciées avec une souplesse particulière, a fortiori dès lors que le requérant est mineur.

Elle rappelle aussi que le UNHCR prévoit que le bénéfice du doute doit profiter au demandeur d'asile et être appliqué largement lorsque le demandeur d'asile est mineur.

Elle reproche ensuite à la décision attaquée de ne pas avoir tenu compte du statut de mineur de la requérante, de la particularité de la situation de la requérante, de ses circonstances de vie et de culture, de la réalité anthropologique, de l'organisation familiale et de la place des femmes et des enfants en Afrique. Elle soutient que les déclarations de la requérante sont cohérentes, plausibles et qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les informations disponibles sur le sujet. Elle estime également que la partie défenderesse n'a pas examiné les risques encourus en cas de retour. Elle rappelle que la requérante n'était pas en relation avec l'ami de son père et qu'elle n'avait pas d'échange personnel et approfondi avec cet homme. En ce qui concerne la remise de la dot, la requête rappelle que la requérante n'était pas présente lors de la cérémonie. Quant au grief de l'acte attaqué faisant reproche à la requérante de ne pas avoir tenté un arrangement à l'amiable ou une conciliation familiale, la partie requérante estime qu'il est irréaliste et ne tient pas compte de la réalité anthropologique, l'organisation familiale et de la place des femmes et des enfants dans ladite organisation en Afrique.

Quant à la circonstance étonnante que la requérante ait rencontré l'ami de sa mère à Kinshasa, elle rappelle que cette dernière y travaille et que les reproches sur l'ignorance du nom complet ne sont pas pertinents. Concernant la remise des bulletins scolaires, la partie requérante fait observer que la requérante n'était pas en contact direct avec la personne qui a remis ces bulletins.

4.3 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante fait référence à « *la particularité de la situation de la requérante, de ses circonstances de vie et de culture, de la réalité anthropologique, de l'organisation familiale et de la place des femmes et des enfants en Afrique* ». Elle étaye son propos de quelques documents annexés à la requête introductory d'instance. La partie défenderesse, quant à elle, ne joint aucune information objective au dossier administratif.

4.4 Or, le Conseil considère que le terme « *Afrique* » utilisé par la requête recouvre une réalité bien trop vague et trop large. Plus précisément, les quelques articles produits en annexe de la requête introductory d'instance font état de la pratique de mariages arrangés ou même forcés au Kasaï dans la province d'origine de la requérante et de l'absence de protection de la part des autorités gouvernementales. Toutefois, la requérante a, par ailleurs, déclaré que son père exerçait la profession de médecin. La question de la vraisemblance de ce genre de mariage se pose dès lors dans le contexte familial et ethnique spécifique de la requérante. Le Conseil estime nécessaire de faire la lumière plus avant sur ledit contexte familial et ethnique de la requérante.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 30 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/x est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE